



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

**Installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation » - Éditions 2026 et 2027 pour
la CCI du Loiret**

Numéro du marché public : 2026 – 0577

Procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 ^{er} : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)	4
Article 2 : Dispositions générales	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Allotissement	5
2.3 Procédure de passation	5
2.4 Type de marché.....	5
2.5 Nomenclature CPV.....	5
Article 3 : Durée et délais d'exécution	5
3.1 Durée et reconduction.....	5
3.2 Délais d'exécution	6
Article 4 : Pièces contractuelles	6
Article 5 : Clauses de réexamen	7
Article 6 : Conditions d'exécution du marché.....	7
6.1 Modalités générales d'exécution	7
6.2 Responsables des prestations.....	8
6.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur	8
6.2.2 Représentant du titulaire.....	8
6.3 Émission et exécution des bons de commande	9
6.4 Opérations de vérification	10
Article 7 : Co-Traitance	11
Article 8 : Sous-traitance	12
Article 9 : Obligations du titulaire	12
9.1 Obligation d'information.....	12
9.2 Obligation de conseil et de diligence	13
9.3 Obligations de moyens et de résultat	13
9.4 Obligation de confidentialité et de comportement	14
Article 10 : Disposition financière	14
10.1 Contenu des prix.....	14
10.2 Forme des prix	15
10.3 Modalités de variation des prix	15
Article 11 : Avance.....	16
Article 12 : Modalité de paiement	16
Article 13 : Modalités de facturation.....	16
Article 14 : Délai global de paiement	17
Article 15 : Pénalités.....	18

15.1 Généralités.....	18
15.2 Pénalités pour retard	18
15.3 Pénalités pour non-conformité	18
15.4 Pénalités pour manquement aux obligations de sécurité	19
15.5 Pénalité pour travail dissimulé.....	19
Article 16 : Assurances	20
Article 17 : Résiliation.....	20
Article 18 : Redressement – Liquidation judiciaire et cession	20
Article 19 : Protection des données personnelles.....	21
Article 20 : Règlement des litiges	21
Article 21 : Dérogations aux documents généraux CCAG-FCS.....	22

Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret (CCI du Loiret) est un établissement public à caractère administratif, géré par des chefs d'entreprise élus par leurs pairs, et placé sous la tutelle déconcentrée de l'État.

La CCI du Loiret remplit plusieurs missions :

- Représenter les entreprises du commerce, des services et de l'industrie (influence et lobbying),
- Exprimer leurs besoins auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales,
- Informer, conseiller et accompagner les chefs d'entreprise à chaque étape de la vie de leur entreprise,
- Agir pour le développement de l'économie,
- Aménager et développer le territoire en fonction des besoins des entreprises, en concertation avec les acteurs locaux tels que les élus, chefs d'entreprise et partenaires économiques.

La force d'un réseau :

Le réseau des CCI en France est organisé comme suit :

- CCI France au niveau national et européen,
- CCI Centre Val-de-Loire au niveau régional,
- CCI du Loiret au niveau départemental.

Il existe également un réseau international avec les CCI FI, pour Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'International, implantées dans plus de 85 pays.

Article 1^{er} : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret

1 Place Rivierre-Casalis

45400 Fleury-les-Aubrais

Téléphone : 02 38 77 77 77

Adresse internet : <https://www.loiret.cci.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de fixer les prescriptions administratives relatives à l'exécution des prestations d'installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation », organisé par la CCI du Loiret au titre des éditions 2026 et 2027.

Le marché porte sur l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation de l'événement, incluant notamment la conception, la fourniture, l'installation, la coordination technique, la maintenance et le démontage des équipements et aménagements requis.

Les prestations seront exécutées sur le territoire de l'agglomération orléanaise.

2.2 Allotissement

Les prestations sont regroupées en un lot unique. Le pouvoir adjudicateur a fait le choix de ne pas recourir à un allotissement, dès lors qu'une dévolution en lots séparés serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement plus complexe et financièrement plus onéreuse.

2.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.4 Type de marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles L.2125-1, 1°, R.2162-1 à R.2162-6, ainsi que R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il a pour objet la réalisation de prestations relatives à l'installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation » pour les éditions 2026 et 2027 organisées par la CCI du Loiret, comprenant notamment la mise en place, l'aménagement et le démontage des équipements nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance des besoins, sans remise en concurrence préalable.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 000 euros hors taxes pour l'ensemble de sa durée.

2.5 Nomenclature CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal CPV	Description
79952000-2	Services d'organisation d'évènements

Article 3 : Durée et délais d'exécution

3.1 Durée et reconduction

Le marché prendra effet le 1^{er} juin 2026 ou à la date de sa notification si celle-ci est postérieure, et se terminera le 31 décembre 2026 pour la première période.

Il pourra être reconduit tacitement une fois :

- du 1er juin 2027 au 31 décembre 2027.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. La non-reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité. Dans ce cas, le titulaire reste néanmoins tenu d'exécuter le marché jusqu'à la fin de la période en cours.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 4 : Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent accord-cadre à bons de commande prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et, le cas échéant, le détail quantitatif estimatif (DQE),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, établis postérieurement à la notification de l'accord-cadre,
- L'offre technique et financière du titulaire, ainsi que les réponses apportées en cours de consultation.

En cas de contradiction entre ces pièces, celles-ci prévalent selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Les bons de commande, pris en application du présent accord-cadre, précisent les caractéristiques des prestations attendues. Ils indiquent notamment la nature des installations et aménagements à réaliser, les quantités et spécifications des équipements, les délais d'exécution, les lieux d'intervention ainsi que toute exigence technique particulière liée à l'organisation de l'événement. Ils constituent, pour chaque intervention, le support opérationnel de la commande et s'imposent au titulaire dans les conditions définies au présent marché.

Toute stipulation figurant dans les conditions générales de vente du titulaire, ses documents commerciaux, tarifs ou tout autre document émanant de celui-ci et contraire aux pièces contractuelles du présent accord-cadre est réputé non écrite et ne saurait être opposable au pouvoir adjudicateur.

Le CCAG-FCS, réputé connu des parties, n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre. Il est consultable sur le site Légifrance (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-FCS).

Le présent accord-cadre est établi en un exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur, lequel fait seul foi en cas de contestation.

Article 5 : Clauses de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dès lors que ces modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux de manière claire, précise et sans équivoque.

À ce titre, le marché pourra être modifié dans les cas suivants :

- Adaptation du périmètre des prestations : ajustement des prestations d'installation générale en fonction des contraintes techniques, logistiques ou organisationnelles propres à chaque édition de l'événement « Nuit de l'Orientation », notamment en cas d'évolution du lieu, de la configuration des espaces ou du nombre de participants,
- Évolution des besoins du pouvoir adjudicateur : ajout ou suppression de prestations accessoires liées à l'organisation de l'événement, dans la limite de prestations de même nature et sans remise en cause de l'objet principal du marché,
- Ajustement des quantités ou des moyens : modification des volumes de prestations (matériels, équipements, personnels mobilisés) rendue nécessaire par les conditions réelles d'organisation de l'événement,
- Contraintes extérieures : adaptation des prestations en cas de survenance de contraintes extérieures affectant l'organisation de l'événement (sécurité, conditions sanitaires, exigences réglementaires, contraintes du site d'accueil).

Les modifications mises en œuvre sur le fondement de la présente clause ne pourront en aucun cas :

- modifier la nature globale du marché,
- bouleverser son équilibre économique au détriment du titulaire ou du pouvoir adjudicateur,
- excéder, pour chacune d'elles, un montant de 50 % du montant initial du marché.

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant précisant :

- la nature et l'étendue des prestations modifiées,
- les modalités techniques d'exécution,
- les incidences financières correspondantes.

Préalablement à la conclusion de tout avenant, les parties se rapprocheront afin d'évaluer l'impact des modifications envisagées sur les conditions d'exécution du marché et sur son équilibre financier.

Article 6 : Conditions d'exécution du marché

6.1 Modalités générales d'exécution

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance, préalablement à la remise de son offre, de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, normatives et techniques applicables aux prestations faisant l'objet du

présent marché, relatives à l'installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation », organisé par la CCI du Loiret pour les éditions 2026 et 2027.

Il lui appartient de veiller, sous sa seule responsabilité, au strict respect de ces dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché, ainsi qu'à la prise en compte de toute évolution susceptible d'affecter les conditions juridiques, techniques ou opérationnelles de réalisation des prestations.

Le titulaire ne saurait utilement se prévaloir, à quelque titre que ce soit, d'une ignorance, d'une insuffisante appréciation ou d'une interprétation inexacte des textes, normes ou prescriptions applicables à son activité, notamment dans les domaines de la sécurité, du droit du travail, de la protection de l'environnement, de la propriété intellectuelle et de la protection des données.

En cas d'évolution des règles applicables, qu'elle résulte d'une modification de la réglementation, de l'adoption de nouvelles normes ou de l'abrogation de dispositions existantes, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et lui soumet toute mesure propre à assurer le maintien de la conformité des prestations aux exigences en vigueur.

Il incombe, en outre, au titulaire d'obtenir, à ses frais exclusifs, l'ensemble des autorisations, attestations, certificats, contrôles et validations requis pour l'exécution régulière et complète du marché.

Enfin, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS, le titulaire assume la responsabilité de la gestion des déchets générés par l'exécution des prestations. À ce titre, il veille à leur tri, leur évacuation, leur valorisation, leur recyclage ou, le cas échéant, leur élimination, dans le respect des prescriptions environnementales applicables.

6.2 Responsables des prestations

6.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, représenté par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, désigne, pour le suivi de l'exécution du présent marché, le service communication de la CCI du Loiret.

Ce service est chargé d'assurer, au nom du pouvoir adjudicateur, la conduite administrative et opérationnelle du marché. Il constitue, à ce titre, l'interlocuteur principal du titulaire pour toute question relative à la coordination des prestations, à leur contrôle et à leur bonne exécution.

Toute modification de cette désignation fera l'objet d'une information adressée au titulaire dans un délai raisonnable, par tout moyen approprié.

6.2.2 Représentant du titulaire

Le titulaire est tenu de désigner, au plus tard à la date de notification du marché, les personnes chargées d'assurer sa représentation auprès du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du contrat.

À ce titre, il communique les coordonnées complètes :

- d'un responsable de projet, dûment habilité à engager le titulaire pour toutes les questions relatives au suivi technique, administratif et opérationnel du marché, notamment pour la validation des plans

d'implantation, des plannings d'intervention ainsi que pour l'ensemble des échanges techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations,

- d'un interlocuteur commercial, chargé d'assurer le suivi contractuel et administratif du marché.

Pour chacun de ces interlocuteurs, le titulaire transmet les nom, prénom, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide.

Les moyens humains présentés dans l'offre du titulaire sont réputés constituer les moyens effectivement affectés à l'exécution du marché. Toute modification substantielle de cette organisation est subordonnée à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En cas de modification des représentants désignés, le titulaire en informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant disposant de compétences, d'une expérience et de qualifications au moins équivalentes, et apte à garantir la continuité du suivi, le respect des délais ainsi que la qualité des prestations.

En cas de défaillance des représentants du titulaire, dûment constatée par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la preuve, le pouvoir adjudicateur peut exiger leur remplacement.

Les remplaçants proposés par le titulaire sont réputés acceptés par le pouvoir adjudicateur à défaut de refus exprès notifié dans un délai d'un (1) mois à compter de leur présentation.

En cas de refus des remplaçants proposés, le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter de nouveaux candidats répondant aux exigences du marché.

6.3 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande, datés et numérotés, sont établis par la personne habilitée ou son représentant et notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser réception avec date certaine. Ils sont émis au fur et à mesure des besoins et peuvent l'être jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des prestations d'impression et de livraison s'effectue de manière progressive, selon les besoins du pouvoir adjudicateur. Le point de départ du délai d'exécution correspond à la date de notification du bon de commande, sauf mention contraire sur celui-ci.

Chaque bon de commande précise notamment :

- son numéro et sa date, correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture,
- la date de son émission,
- l'intitulé et le numéro de l'accord-cadre,
- la désignation précise des prestations commandées,

- la description des matériels, équipements, mobiliers, structures et moyens humains à mettre en œuvre, ainsi que les quantités correspondantes,
- les spécifications techniques nécessaires à l'exécution des prestations, le cas échéant,
- le planning d'intervention, incluant notamment les dates et horaires de montage, de mise en place, de présence sur site, de démontage et d'enlèvement,
- les délais d'exécution des prestations,
- le ou les lieux d'exécution,
- les contraintes particulières d'accès, de circulation, de sécurité et d'exploitation du site, le cas échéant,
- les modalités de réception ou de validation des prestations par le pouvoir adjudicateur,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total du bon de commande, en HT et en TTC.

En cas d'impossibilité de respecter les délais contractuels, le titulaire adresse, dès qu'il en a connaissance, une demande de report précisant les circonstances du retard, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire sollicité, conformément au CCAG-FCS.

6.4 Opérations de vérification

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant dûment habilité, est compétent pour procéder aux opérations de vérification des prestations d'impression exécutées par le titulaire, dans les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS en vigueur.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité qualitative et quantitative des prestations livrées, leur adéquation aux stipulations du marché et des bons de commande, ainsi que le respect des délais d'exécution.

Ces opérations sont réalisées dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de livraison des prestations.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur peut prononcer l'une des décisions suivantes :

- l'admission,
- l'ajournement,
- la refaction,
- le rejet.

À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai susmentionné, les prestations sont réputées admises, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Les décisions prises à l'issue des opérations de vérification sont notifiées au titulaire par voie électronique, à l'adresse de courrier électronique communiquée par celui-ci lors de la notification du marché ou mise à jour en cours d'exécution.

La date de réception du courrier électronique est réputée constituer le point de départ du calcul des délais contractuels.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, à la correction ou à la réexécution des prestations concernées dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur, sans que cette reprise n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Article 7 : Co-Traitance

Le candidat peut présenter une offre sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques en vue de l'exécution des prestations d'installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation », comprenant notamment la conception, la fourniture, l'installation, la maintenance et le démontage des équipements et aménagements nécessaires.

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent être constitués sous forme conjointe ou solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.2142-20 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres dans le cadre de la présente consultation, que ce soit en qualité de candidat individuel ou en tant que membre d'un ou plusieurs groupements. Il ne peut pas davantage être membre de plusieurs groupements.

Par ailleurs, un opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement, conformément à l'article R.2142-23 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas, un mandataire est désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement auprès du pouvoir adjudicateur. Il assure la coordination administrative et technique des prestations et constitue l'interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution du marché, conformément à l'article R.2142-24 du Code de la commande publique.

Lorsque le groupement est constitué sous forme conjointe, le mandataire précise dans l'offre la nature, le montant et la répartition des prestations confiées à chaque membre du groupement, telles que notamment les prestations d'aménagement, de fourniture de structures, de mobilier, de signalétique, d'équipements techniques, de montage, de maintenance ou de démontage.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution du marché et le respect de leurs obligations contractuelles.

Il est rappelé que la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date limite de remise des offres et la signature du marché, sauf dans les conditions prévues à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique.

En cas de groupement solidaire, le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire. Toutefois, sur demande expresse du groupement, le paiement peut être réparti entre les membres, chacun percevant directement les sommes correspondant aux prestations qu'il a réalisées. Cette modalité doit être précisée dans l'acte d'engagement, à la rubrique « Compte(s) à créditer », et accompagnée des relevés d'identité bancaire correspondants.

Article 8 : Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations objet du présent marché, notamment celles relatives à la fourniture d'équipements, à la fabrication d'éléments d'aménagement, à la signalétique, aux installations techniques, ainsi qu'aux opérations de montage, de maintenance, de démontage ou de logistique.

Toutefois, le recours à la sous-traitance est subordonné à l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et à l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement fait l'objet d'un acte spécial de sous-traitance, établi conformément aux règles applicables. Dès sa signature, un exemplaire de cet acte est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure, en toutes circonstances, seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, y compris celles confiées à des sous-traitants.

Le recours à une sous-traitance non déclarée ou non autorisée est strictement interdit et est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des sanctions prévues par les stipulations contractuelles et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, tout sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficie du paiement direct pour la part du marché dont il assure l'exécution, dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC.

Article 9 : Obligations du titulaire

9.1 Obligation d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de moyens renforcée ainsi qu'à une obligation de résultat.

a) Obligation de moyens

Le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- la conception et l'adaptation des aménagements aux contraintes du site ;

- la fourniture des structures, équipements, mobiliers et éléments de signalétique ;
- l'organisation logistique des livraisons, des installations et des interventions ;
- la mobilisation de personnel qualifié pour les opérations de montage, d'exploitation et de démontage ;
- la coordination des différents intervenants et la gestion des interfaces techniques.

L'ensemble de ces prestations est exécuté conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux bonnes pratiques du secteur de l'événementiel.

9.2 Obligation de conseil et de diligence

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de diligence à l'égard du pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il lui appartient d'alerter ce dernier, de manière circonstanciée et motivée, sur toute difficulté, contrainte technique ou organisationnelle, ou tout risque susceptible d'affecter la qualité, la sécurité ou le bon déroulement des prestations, notamment en matière d'aménagement des espaces, d'installation des équipements ou de respect des délais.

Le titulaire propose, en tant que de besoin, toute solution technique ou organisationnelle permettant de prévenir ces risques ou d'en limiter les conséquences.

9.3 Obligations de moyens et de résultat

Le titulaire est soumis à une double obligation dans le cadre de l'exécution du présent marché relatif à l'installation générale de l'événement « Nuit de l'Orientation » :

b) Obligation de moyens

Le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- la préparation et la coordination technique en amont de l'événement (études, repérages, plans d'implantation),
- la fourniture, le transport et la mise en place des équipements et installations (structures, stands, signalétique, mobilier, équipements techniques, le cas échéant),
- la maîtrise de la chaîne de réalisation (montage, ajustements, exploitation, maintenance et démontage),
- l'organisation logistique permettant de respecter les contraintes du site ainsi que les délais d'installation, d'exploitation et de repli,
- le respect des règles de l'art, des normes en vigueur (notamment en matière de sécurité, d'ERP le cas échéant) et des bonnes pratiques du secteur événementiel.

c) Obligation de résultat

Le titulaire garantit la bonne exécution des prestations dans leur intégralité et la conformité des installations aux stipulations contractuelles et aux bons de commande, notamment en termes :

- de conformité des équipements et installations aux spécifications techniques définies au marché,
- de qualité, de stabilité et de sécurité des installations mises en place,
- de respect des plans d'implantation et des contraintes techniques du site,
- de respect des délais d'exécution (montage, mise à disposition opérationnelle, exploitation, démontage),
- de bon fonctionnement des équipements et installations pendant toute la durée de l'événement.

Tout défaut de conformité, dysfonctionnement ou non-respect des délais constitue un manquement à l'obligation de résultat, sans préjudice de l'application des pénalités et des autres mesures prévues au marché.

9.4 Obligation de confidentialité et de comportement

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité à l'égard de toutes les informations, données, documents et éléments portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces informations, notamment celles relatives à l'organisation de l'événement « Nuit de l'Orientation », aux partenaires, aux intervenants, aux exposants ou aux visiteurs, ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'exécution du marché et ne peuvent être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CCI du Loiret.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations traitées.

Il veille, en outre, à ce que son personnel adopte en toute circonstance un comportement professionnel, respectueux :

- des lieux et installations,
- des usagers, visiteurs, exposants et partenaires,
- des consignes d'organisation et des règles de sécurité applicables sur le site de l'événement.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et demeure en vigueur après son expiration, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Disposition financière

10.1 Contenu des prix

En application de l'article 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales, sociales ou autres grevant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais nécessaires à leur parfaite exécution.

Ils incluent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les coûts liés à la préparation, à la logistique et à la coordination des prestations,

- la fourniture, le transport, la mise en place, l'entretien et le repli des matériels, équipements, mobiliers et structures nécessaires à l'événement,
- les moyens humains mobilisés (encadrement, techniciens, monteurs, agents logistiques, etc.),
- les prestations techniques associées (montage, installation, raccordements, réglages, exploitation et démontage),
- les fournitures et consommables nécessaires à l'exécution des prestations,
- les frais de transport, de livraison, de manutention et, le cas échéant, de stockage,
- les sujétions liées aux contraintes du site (accès, sécurité, horaires, coordination avec les autres intervenants),
- toute prestation annexe nécessaire au bon déroulement de l'événement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes, toutes charges comprises.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal en vigueur à la date de réalisation des prestations

10.2 Forme des prix

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont rémunérées par application de prix unitaires, tels que définis au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces prix s'appliquent à chaque commande d'impression, en fonction des quantités réellement exécutées et des caractéristiques techniques précisées dans les bons de commande (formats, grammages, finitions, délais).

10.3 Modalités de variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris en cas de reconduction.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres, dite « mois zéro ».

En conséquence, le titulaire supporte l'ensemble des aléas économiques susceptibles d'affecter les coûts d'exécution des prestations, notamment ceux liés à l'évolution :

- du coût des matières premières,
- des charges de personnel,
- des frais de transport et de logistique,
- des conditions générales du marché.

Aucune révision, actualisation ou indexation des prix ne pourra être demandée par le titulaire pendant la durée du marché.

Les prix ainsi définis couvrent l'intégralité des prestations objet du marché et comprennent toutes les sujétions nécessaires à leur parfaite exécution.

Article 11 : Avance

Le pouvoir adjudicateur retient, pour le présent marché, les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG FCS (Option A). Conformément à celles-ci, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct peut demander une avance calculée selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé :

- À 30 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du Code de la commande publique, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché ;
- Pour les autres entreprises, selon les documents particuliers ou, à défaut, au taux minimal prévu par le Code de la commande publique pour les marchés de même nature.

Le versement et le remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Modalité de paiement

Les somme(s) dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants seront payées dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes en application des articles L2192-10, L 2192-11 et R 2192-10 à 15 du Code de la Commande Publique.

Le non-respect du délai de paiement entraîne de plein droit le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (Décret 2013-269 du 29/03/2013).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros TTC.

Article 13 : Modalités de facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016, l'obligation de transmission des factures dématérialisées s'applique à tous les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct du présent marché, qui doivent s'inscrire et accéder à la solution Chorus Pro par Internet, à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>



Pour permettre l'acheminement des factures électroniques par Chorus Pro, la CCI du Loiret vous communique les éléments suivants :

SIRET du siège de la CCI du Loiret : 184 500 015 001 53

La CCI du Loiret a choisi de ne pas instaurer de contrôles automatiques par Chorus Pro sur les codes services et numéros d'engagement, pour faciliter la transmission des factures par la solution, mais rappelle néanmoins l'obligation de ces deux mentions directement sur les factures.

Les factures électroniques transmises au moyen de la solution Chorus Pro doivent ainsi comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro de la facture, numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, le détail des taxes autres que la TVA,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires,
- le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, ou dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- le numéro du marché et du lot tel que notifiés par le pouvoir adjudicateur,
- le code d'identification du service en charge du paiement.

Cette liste ne se substitue pas aux mentions obligatoires fixées par l'article L. 441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts (CGI), qui conditionnent la validité de toute facture, notamment au regard du droit fiscal.

L'ensemble des précisions relatives aux modalités de traitement des factures électroniques est disponible dans l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 22 février 2017.

Article 14 : Délai global de paiement

Pour l'entité facturée : la CCI du Loiret, le paiement des sommes dues interviendra dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Article 15 : Pénalités

15.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Les pénalités ont un caractère non libératoire : le titulaire demeure pleinement tenu de l'exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment la livraison conforme des fournitures dont l'inexécution a motivé l'application des pénalités. Le paiement des pénalités ne saurait en aucun cas exonérer le titulaire de ses obligations. Les pénalités sont applicables sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de faire procéder, aux frais et risques du titulaire, à l'exécution des prestations par un tiers.

Les pénalités sont applicables par incident constaté et peuvent être cumulées entre elles.

15.2 Pénalités pour retard

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations, notamment en matière de livraison, d'installation, de montage, de mise en service, d'exploitation ou de démontage, une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) TTC par jour calendaire de retard sera appliquée, par prestation ou bon de commande concerné, à compter du premier jour de retard.

Les pénalités courent à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel lorsque celui-ci est exprimé en jours calendaires.

Lorsque le délai est fixé par référence à une date ou un horaire précis, notamment pour les opérations de montage, de mise à disposition ou de démontage liées à l'événement, la pénalité est applicable de plein droit dès constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

15.3 Pénalités pour non-conformité

En cas de non-conformité des prestations aux stipulations du marché ou aux prescriptions des bons de commande, notamment en cas :

- de non-respect des caractéristiques techniques des équipements ou installations ;
- de défaut de qualité, de stabilité ou de sécurité des installations,
- de non-conformité des implantations aux plans validés,
- de fourniture d'équipements incomplets, inadaptés ou défectueux,
- ou, plus généralement, de tout écart aux exigences contractuelles,

il sera appliqué une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) TTC par prestation ou bon de commande concerné.

Cette pénalité est appliquée sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de remédier sans délai aux non-conformités constatées.

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à la mise en conformité des prestations, notamment par le remplacement, la réparation, l'ajustement ou l'adaptation des équipements ou installations concernés, dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur.

Compte tenu des contraintes propres à l'événement, toute non-conformité constatée lors des phases de montage ou d'exploitation doit être corrigée immédiatement afin de garantir la continuité et la sécurité de l'événement.

À défaut d'exécution dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au marché.

15.4 Pénalités pour manquement aux obligations de sécurité

Tout manquement aux obligations de sécurité applicables au présent marché, notamment celles relatives :

- à la réglementation applicable aux établissements recevant du public,
- à la conformité des installations techniques,
- aux conditions de montage et de démontage,
- ainsi qu'aux consignes de sécurité en vigueur sur le site de l'événement,
- entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de mille euros (1 000 €) TTC par manquement constaté.

Sans préjudice de cette pénalité, le titulaire est tenu de remédier immédiatement à la situation constatée.

En cas de manquement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou le bon déroulement de l'événement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre immédiatement tout ou partie des prestations concernées jusqu'à leur complète mise en conformité, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

15.5 Pénalité pour travail dissimulé

En cas de manquement du titulaire aux obligations prévues par le Code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, notamment par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité équivalente à 10 % du montant TTC du marché ou de l'accord-cadre.

Cette pénalité est applicable sans préjudice :

- des poursuites pénales susceptibles d'être engagées ;
- des autres mesures prévues au marché, notamment la résiliation pour faute aux torts du titulaire ;
- ainsi que de toute action en réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois excéder celui des amendes prévues par le Code du travail au titre des sanctions pénales applicables en matière de travail dissimulé.

Article 16 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et, en tout état de cause, avant tout commencement d'exécution des prestations, qu'il est titulaire de contrats d'assurances en cours de validité.

Ces assurances doivent couvrir l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché, notamment :

- la responsabilité civile professionnelle,
- la responsabilité civile exploitation,
- les dommages pouvant être causés aux tiers, aux biens et aux installations, dans le cadre des opérations de transport, de montage, d'exploitation et de démontage des équipements,
- le cas échéant, les risques spécifiques liés aux installations techniques et à l'organisation d'événements.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance précisant la nature des garanties souscrites, leur étendue ainsi que les montants de couverture.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché et à en justifier à première demande. Toute modification, suspension ou résiliation des contrats d'assurance doit être signalée sans délai au pouvoir adjudicateur.

À défaut de production des justificatifs dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations ou de résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnité pour ce dernier.

Article 17 : Résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont définies par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 18 : Redressement – Liquidation judiciaire et cession

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire du marché, celui-ci est tenu d'en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et de lui transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du jugement prononcé dès qu'il en a connaissance.

Le titulaire doit également informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute évolution de sa situation juridique ou financière susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Toute cession totale ou partielle du marché, toute substitution de titulaire ou tout changement affectant l'exécution des prestations ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le nouveau titulaire ou intervenant présente des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles exigées lors de l'attribution du marché, et qu'il reprenne l'ensemble des obligations résultant du marché.

Aucune modification des conditions financières du marché ne pourra être admise à l'occasion d'une cession, d'une substitution ou d'un changement de titulaire, sauf si elle est strictement identique ou plus favorable au pouvoir adjudicateur.

À défaut du respect de ces procédures, la cession, la substitution ou le changement de titulaire sera inopposable au pouvoir adjudicateur, sans préjudice des mesures que celui-ci pourra prendre au titre des manquements contractuels du titulaire.

Article 19 : Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données personnelles confiées par l'établissement respecte les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire traite lui-même les données, il doit être en mesure de démontrer sa conformité au RGPD, et notamment aux dispositions de l'article 32 – Sécurité du traitement. À cet effet, il peut s'appuyer sur le Guide du sous-traitant publié par la CNIL.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre un niveau de sécurité adapté aux risques, garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données ;
- Veiller à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données et les traiter ;
- Notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute violation des données ;
- À l'issue du marché, détruire les données en sa possession et assister le pouvoir adjudicateur pour répondre aux demandes des personnes concernant leurs droits (accès, rectification, effacement) ;
- Le cas échéant, assister le pouvoir adjudicateur dans la réalisation d'analyses d'impact des traitements envisagés ;
- Maintenir l'hébergement et le traitement des données en France, ou à défaut, sur le territoire européen.

Lorsqu'un sous-traitant est sollicité, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD et obtenir l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur pour tout transfert de données. Il doit garantir que le sous-traitant respecte les mêmes exigences et que le contrat conclu relève du droit européen.

Article 20 : Règlement des litiges

Conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du pouvoir adjudicateur.

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes :

CCIRA de Nantes

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE

Immeuble Skyline, 22 mails Pablo Picasso - BP 24209

44042 Nantes Cedex 1

Contact :

Madame ORAIN

Secrétariat du CCIRA de Nantes

Tél. : 02 53 46 79 02

Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé du recours contentieux est le suivant :

Tribunal Administratif d'Orleans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans

Téléphone : 02 38 77 59 00

Télécopie : 02 38 53 85 16

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 21 : Dérogations aux documents généraux CCAG-FCS

Les dérogations prévues dans les articles du CCAP sont précisées comme suit :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS concerné
15.2	14.1.3

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent pleinement applicables au présent marché.